

doivent être interprétés en ce sens que:

une activité de transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture, telle que la production de morue salée, de morue congelée et de morue dessalée, constitue non pas une activité de transformation de produits agricoles, qui est exclue du champ d'application du règlement n° 651/2014 en vertu de l'article 1er, paragraphe 3, sous c), de ce règlement, mais une activité relevant du secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui est exclue du champ d'application dudit règlement en vertu de l'article 1er, paragraphe 3, sous a), de celui-ci.

(¹) JO C 165 du 19.04.2022

Pourvoi formé le 19 août 2022 par Vtesse Harlow Ltd contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 14 juin 2022 dans l'affaire T-64/22, Vtesse Harlow/Commission

(Affaire C-559/22 P)

(2023/C 54/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vtesse Harlow Ltd (représentant: H. Mercer KC)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 19 décembre 2022, la Cour de justice (huitième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et a condamné Vtesse Harlow Ltd à supporter ses propres dépens.

Recours introduit le 15 décembre 2022 — Commission européenne/République de Lettonie

(Affaire C-762/22)

(2023/C 54/18)

Langue de procédure: le letton

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Tricot et I. Rubene)

Partie défenderesse: République de Lettonie

Conclusions

- constater que, en n'ayant pas adopté, au plus tard le 6 février 2018, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux exigences de la directive 2013/59/Euratom du Conseil (du 5 décembre 2013), fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (¹) ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République de Lettonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 106 de cette directive;
- condamner la République de Lettonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 106 de la directive 2013/59/Euratom, les États membres devaient adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 6 février 2018. Les États membres devaient également communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par cette directive.